

# Avis de la Commission nationale pour la protection des données relatif au projet de règlement grand-ducal concernant la coopération interadministrative entre le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

Délibération n° 1/AV1/2024 du 19 janvier 2024

1. Conformément à l'article 57.1.c) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après le « RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « Commission nationale » ou la « CNPD ») « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

L'article 36.4 du RGPD dispose que « *[/]es États membres consultent l'autorité de contrôle dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement.* »

2. Par courrier reçu le 9 octobre 2023, le Ministère des Finances a invité la Commission nationale à se prononcer sur le projet de règlement grand-ducal concernant la coopération interadministrative entre le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (ci-après le « projet de règlement grand-ducal »).

3. Selon l'exposé des motifs, le projet de règlement grand-ducal porte exécution de l'article 14.2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; - la loi



**Avis de la Commission nationale pour la protection des données**  
relatif au projet de règlement grand-ducal concernant la coopération interadministrative entre le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

1/3

modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale (ci-après la « loi modifiée du 19 décembre 2008 »).

4. Le second paragraphe de l'article 14 fut inséré dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 par une loi du 20 juillet 2022 qui a fait l'objet de deux avis de la CNPD<sup>1</sup>. Cette disposition concerne la transmission par le Ministère des Transports d'informations sur les véhicules immatriculés à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (ci-après l'« AED ») en vue de la vérification de l'exacte perception de la TVA. Conformément à l'alinéa 2 de l'article 14.2 précité, le projet de règlement grand-ducal entend préciser les modalités de la communication des données entre le Ministère des Transports et l'AED.

#### **I. Quant l'article 1.1 du projet de règlement grand-ducal**

5. La seule précision apportée par l'article 1.1 du projet de règlement grand-ducal par rapport à l'article 14.2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 est que la transmission des données s'effectue « *par le biais d'un système informatique* ».

6. Dans son avis du 12 décembre 2023, le Conseil d'État propose de compléter ce libellé par les termes « *sécurisé moyennant une authentification forte* ». Cette proposition du Conseil d'État rejoint les observations formulées par la CNPD dans son avis 4 mars 2022<sup>2</sup> relatif au projet de loi n° 7872 qui allait devenir la loi du 20 juillet 2022. Dans ledit avis, la CNPD soulignait notamment l'importance de garantir une sécurité appropriée des données personnelles, conformément aux articles 5.1.f) et 32 du RGPD.

#### **II. Quant à l'article 1.2 du projet de règlement grand-ducal**

7. La CNPD note une certaine incohérence dans la terminologie employée dans le projet de règlement grand-ducal, créant des incertitudes quant aux modalités pratiques de la mise à disposition des données. Ainsi, l'article 1.2 du projet de règlement grand-ducal évoque un « *accès de l'[AED] aux informations stockées dans les bases de données électroniques visées au paragraphe 1<sup>er</sup>* », tandis que l'article 1.1 du projet de règlement grand-ducal, tout comme l'article 14.2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008, prévoit qu'il appartient au Ministère des Transports de transmettre à l'AED les données énumérées aux points 1° et 2° de l'article 14.2 précité.

---

<sup>1</sup> Délibération n°2/AV2/2022 du 4 mars 2022 de la Commission nationale pour la protection des données, doc. parl. n° 7872/05 ; Délibération n°16/AV8/2022 du 13 mai 2022 de la Commission nationale pour la protection des données, doc. parl. n° 7872/07.

<sup>2</sup> Délibération n°2/AV2/2022 du 4 mars 2022 de la Commission nationale pour la protection des données, doc. parl. n° 7872/05, p. 8.



8. L'article 1.2 du projet de règlement grand-ducal, en ce qu'il semble prévoir un accès direct de l'AED aux données détenues par le Ministère des Transports, risque de ne pas être conforme à la loi modifiée du 19 décembre 2008 qui, quant à elle, ne prévoit qu'une transmission de données. Par ailleurs, il est fait référence à des « *bases de données électroniques visées au paragraphe 1<sup>er</sup>* » alors que le paragraphe 1<sup>er</sup> ne mentionne pas de telles bases de données mais ne fait que renvoyer aux données énumérées à l'article 14.2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008.

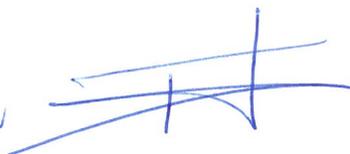
9. La Commission nationale note favorablement que l'article 1.2 du projet de règlement grand-ducal précise limitativement les catégories de personnes ayant le droit d'accéder à ces données. En effet, en vertu du principe de sécurité et de confidentialité consacré aux articles 5.1.f) et 32 du RGPD, seules les personnes habilitées devraient avoir accès aux données dont elles ont besoin dans le cadre de leurs activités. Il est toutefois à regretter que le projet de règlement grand-ducal ne prévoit pas de système de journalisation des accès, tel que suggéré par la CNPD dans son avis du 4 mars 2022<sup>3</sup>.

Ainsi adopté à Belvaux en date du 19 janvier 2024.

La Commission nationale pour la protection des données



Tine A. Larsen  
Présidente



Thierry Lallemand  
Commissaire



Marc Lemmer  
Commissaire



Alain Herrmann  
Commissaire

<sup>3</sup> Délibération n°2/AV2/2022 du 4 mars 2022 de la Commission nationale pour la protection des données, doc. parl. n° 7872/05, p. 8.

